



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL EXCEPTIONNEL  
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**- SESSION 2024 -**

**Mardi 30 janvier 2024**

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Il ne peut excéder vingt pages

(Durée : 3 heures – Coefficient : 3)

**Le dossier documentaire comporte 20 pages.  
(hors la page d'énoncé du sujet).**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y..., Z...).

**IMPORTANT**

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR.  
À L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR OU D'EFFACEUR SUR LES COPIES.**
- 3. ÉCRIRE EXCLUSIVEMENT EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

## SUJET

Vous êtes secrétaire administratif de classe normale affecté au sein de l'état-major de la direction zonale de la police nationale de X. Lors du prochain forum des métiers de la sécurité, le directeur zonal participera à une table ronde dédiée à la réserve opérationnelle de la police nationale (ROPN), en présence de partenaires institutionnels et de représentants de la société civile.

La cheffe d'état-major, en charge de la préparation de cet événement, vous demande de rédiger une note visant à présenter le dispositif rénové. Ainsi, après un bref rappel historique, vous vous attacherez à :

- présenter dans un premier temps le contexte et les enjeux actuels de la réserve opérationnelle ainsi que les missions dévolues et le public visé ;
- préciser dans un second temps les modalités de recrutement et de formation puis les conditions d'emploi et les avantages induits pour le réserviste.

En sus, la cheffe d'état-major vous demande de répondre aux questions suivantes (réponses attendues de manière séparée après la note) :

1 / Quel est l'autre levier dont dispose la police nationale pour renforcer la présence des forces de l'ordre sur le terrain ? En quoi cela consiste-t-il ? Quelles en sont les conséquences pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques (PATS) ?

2 / En quoi la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale se distingue-t-elle de la ROPN (recrutement, missions, statut, etc...) ?

Document 1	Extrait de la FAQ de la DRCPN concernant la Réserve Opérationnelle	Page 1
Document 2	Extrait du code de la sécurité intérieure (partie législative) <i>Légifrance</i>	Pages 2 à 4
Document 3	Flyer de la gendarmerie sur la réserve opérationnelle	Pages 5 et 6
Document 4	« Les premières pistes du Beauvau de la Sécurité » <i>Extrait du livret n°2 du Beauvau de la sécurité</i>	Page 7
Document 5	« Les dates clés de la ROPN » <i>Extrait de l'instruction générale de la DGPN du 23/01/2023</i>	Page 8
Document 6	Extrait du rapport sur le projet de loi de finances 2023 <i>Source : <a href="https://www.senat.fr/rap/122-115-329-1/122-115-329-17.html">https://www.senat.fr/rap/122-115-329-1/122-115-329-17.html</a></i>	Pages 9 et 10
Document 7	Extrait du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) <i>Légifrance</i>	Pages 11 à 15
Document 8	« Création d'une réserve opérationnelle de la police » <i>Source : Article de presse "France info" du 26/01/2021</i>	Page 16
Document 9	« La Réserve Opérationnelle au sein de la PN » <i>Fiche DCSP ROPN du 01/10/22</i>	Pages 17 à 19
Document 10	« Réserviste Opérationnel au sein de la Police Nationale » <i>Source : <a href="https://www.devenirpolicier.fr/nous-rejoindre/autres-recrutements/reserviste-operationnel#formation_initial">https://www.devenirpolicier.fr/nous-rejoindre/autres-recrutements/reserviste-operationnel#formation_initial</a></i>	Page 20

FAQ	
Questions	Réponses
Où et comment se déroule la préparation à la ROPN ? Quelle est sa durée ?	<p>La préparation à la ROPN se déroule en deux périodes.</p> <p>a. 1<sup>re</sup> période : formation asynchrone            Avant votre incorporation dans une structure de la police nationale, vous bénéficiez d'une autoformation en ligne. Celle-ci vous permet de mieux appréhender l'environnement professionnel, son organisation, son fonctionnement et ses règles. Vous pouvez y accéder depuis votre ordinateur à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe. Ce module est d'une durée de 20 heures.</p> <p>b. 2<sup>e</sup> période : en structure de la police nationale            La préparation se déroule dans l'une des structures de la police nationale située sur le territoire et dans les collectivités outre-mer. D'une durée de 10 jours, elle est répartie en 2 x 5 jours par semaine.</p> <p>Des cours sur la connaissance de l'organisation de la police nationale, de ses missions et de son fonctionnement vous seront dispensés. La préparation est principalement axée sur l'emploi de l'arme individuelle ainsi qu'à l'enseignement des techniques et de la sécurité en intervention. Vous êtes soumis à une évaluation éliminatoire à l'issue de la préparation à la ROPN.</p> <p>Vous bénéficiez de la restauration collective.</p> <p>L'hébergement se fait en chambre individuelle, double ou triple selon les infrastructures de sites de formation.</p> <p>Vous signerez un contrat d'engagement à servir au terme de la deuxième semaine de préparation à la ROPN (S2), à condition de valider au préalable l'évaluation obligatoire. Ce contrat vous assure la couverture juridique nécessaire pour accomplir la formation d'adaptation à l'emploi au sein du service d'affectation (S3 et S4).</p> <p>A partir de la signature de votre contrat d'engagement à servir, vous disposez de 6 mois pour effectuer la formation d'adaptation à l'emploi.</p>
À quel moment vais-je signer le contrat d'engagement à servir établi par l'administration ?	<p><b>FORMATION D'ADAPTATION A L'EMPLOI</b></p> <p>La formation d'adaptation à l'emploi est principalement axée sur les acquis à la ROPN, aux fondamentaux, aux connaissances professionnelles indispensables et aux compétences nécessaires à l'exercice des futures missions, au port et à l'usage de l'arme individuelle de service, aux techniques et à la sécurité en intervention.</p> <p>Cette formation se déroule en deux périodes.</p> <p>a. 1<sup>re</sup> période : La formation approfondie asynchrone à distance et dans le service d'emploi            À l'issue de la préparation à la ROPN et avant la formation dans le service d'emploi, vous poursuivez l'autoformation en ligne de 30 heures afin d'approfondir les acquis dispensés lors de la préparation à la ROPN. Une attestation de suivi de cette formation distancielle devra être fournie à votre arrivée dans le service d'emploi pour la poursuite de la formation approfondie.</p> <p>Cette formation d'une semaine est consacrée à l'approfondissement des connaissances à la ROPN, aux fondamentaux, aux connaissances professionnelles indispensables et aux compétences nécessaires à l'exercice de vos futures missions, au port et à l'usage de l'arme individuelle de service, aux techniques et à la sécurité en intervention.</p> <p>c. 2<sup>e</sup> période : la formation de spécialisation dans le service d'affectation            D'une durée d'une semaine, ce module spécialisé est décliné par les directions et services d'emploi accueillant les policiers adjoints réservistes lesquels en élaborent les outils. Cette formation porte sur la spécialisation relative à vos futures missions. C'est la dernière phase avant l'accomplissement de vos missions. À l'issue de la formation, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint vous sera délivrée.</p>
Quel sera mon grade dans la ROPN ?	<p><b>GRADES / AVANCEMENT / RÉCOMPENSES</b></p> <p>Si vous êtes un retraité policier, vous reprenez le grade détenu lorsque vous étiez en activité.</p> <p>Si vous êtes un ancien policier adjoint, le grade attribué sera celui de policier adjoint réserviste.</p> <p>Si vous êtes issu de la société civile, le grade attribué sera celui de policier adjoint réserviste.</p> <p>Si vous êtes recruté en qualité de spécialiste, le grade attribué sera celui correspondant à vos diplômes et qualifications si vous êtes issu de la société civile.</p>
Dans quelles conditions, puis-je obtenir un avancement de grade ou de catégorie ?	<p>L'avancement de grade ou de catégorie est possible dans la ROPN, sous réserve de remplir certaines conditions.</p> <p>L'administration tient compte de l'ancienneté, de la manière de servir ainsi que du nombre de vacations accomplies au cours de l'année qui précède la proposition d'avancement. Une circulaire annuelle précise les conditions requises pour accéder au grade ou à la catégorie supérieure.</p>
De quelle façon puis-je être récompensé pour mon engagement dans la ROPN ?	<p>La médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure (MRV-DSI) récompense la fidélité de l'engagement des policiers réservistes ainsi que la manière de servir de ces derniers au titre de la ROPN.</p> <p>Elle peut également être attribuée à des agents publics œuvrant au profit de la ROPN ou récompenser les mérites des personnes physiques qui, au sein des organismes publics ou privés, ont favorisé ces engagements.</p> <p>La MRV-DSI n'est pas délivrée de droit. Une circulaire annuelle précise les critères d'attribution ainsi que les modalités de délivrance de la MRV-DSI.</p>



## **Code de la sécurité intérieure** **Version en vigueur au 15 novembre 2023**

Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)  
LIVRE IV : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE (Articles L411-1 à L448-1)  
TITRE Ier : POLICE NATIONALE (Articles L411-1 à L411-22)  
Chapitre Ier : Policiers adjoints (Articles L411-1 à L411-22)  
Section 4 : Réserve opérationnelle de la police nationale (Articles L411-7 à L411-17)

### **Article L411-7**

**Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12**

La réserve opérationnelle de la police nationale est destinée à des missions de renfort temporaire des forces de sécurité intérieure et à des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Elle est constituée :

- 1° De retraités des corps actifs de la police nationale soumis aux obligations définies à l'article L. 411-8 ;
- 2° Sans préjudice de leurs obligations définies au même article L. 411-8, de retraités des corps actifs de la police nationale adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire ;
- 3° De personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs ;
- 4° De personnes volontaires, dans les conditions définies aux articles L. 411-9 à L. 411-11.

Les volontaires mentionnés au 3° du présent article ayant cessé leurs fonctions au sein de la police nationale depuis plus de trois ans et ceux mentionnés au 4° sont admis dans la réserve opérationnelle à l'issue d'une période de formation initiale en qualité de policier réserviste.

Les volontaires de la réserve opérationnelle y sont admis en qualité de policier adjoint réserviste, gardien de la paix réserviste, officier de police réserviste, commissaire de police réserviste ou, le cas échéant, spécialiste réserviste. Les retraités des corps actifs de la police nationale conservent le grade qu'ils détenaient en activité. Le grade attaché à l'exercice d'une mission de spécialiste réserviste ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors du cadre de la fonction exercée.

### **Article L411-8**

**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

Les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

Ils peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

### **Article L411-9**

**Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12**

Peuvent être admis dans la réserve opérationnelle de la police nationale, au titre des 3° et 4° de l'article L. 411-7, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ;
- 2° Etre âgé de dix-huit à soixante-sept ans ;
- 3° Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

4° Etre en règle au regard des obligations du service national ;

5° Posséder l'aptitude physique requise pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, à laquelle il peut être procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1, que le comportement du candidat est incompatible avec les missions envisagées.

En outre, les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale et les policiers réservistes mentionnés au 3° de l'article L. 411-7 ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve opérationnelle.

Par dérogation au 2° du présent article, la limite d'âge des spécialistes réservistes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 411-7 est de soixante-douze ans.

#### Article L411-10

**Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12**

Les policiers réservistes peuvent assurer des missions de police judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16-1 A, 20-1 et 21 du code de procédure pénale, des missions de renfort temporaire à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

Lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression, les policiers réservistes peuvent être autorisés à porter une arme. Un décret en Conseil d'Etat précise l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, les types d'armes pouvant être autorisés ainsi que les conditions exigées des réservistes, notamment en matière de formation, d'entraînement et d'aptitude physique.

#### Article L411-11

**Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12**

Les policiers réservistes souscrivent un contrat d'engagement d'une durée comprise entre un an et cinq ans qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation initiale et continue, et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Le contrat d'engagement précise la durée maximale de l'affectation, qui ne peut excéder :

1° Pour les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale, cent cinquante jours par an ou, pour l'accomplissement de missions à l'étranger, deux cent dix jours ;

2° Pour les policiers réservistes mentionnés au 3° de l'article L. 411-7, cent cinquante jours par an ;

3° Pour les autres policiers réservistes, quatre-vingt-dix jours par an.

L'administration peut prononcer la radiation de la réserve opérationnelle en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement ou s'il apparaît, le cas échéant après une enquête administrative à laquelle il peut être procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1, que le comportement du policier réserviste est devenu incompatible avec l'exercice de ses missions. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement lorsque le policier réserviste cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

#### Article L411-11-1

**Modifié par LOI n°2022-1089 du 30 juillet 2022 - art. 1 (V)**

Par dérogation à l'article L. 411-11, dès la déclaration de l'état d'urgence prévu par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la durée maximale d'affectation des policiers réservistes mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 411-7 du présent code est portée, pour l'année en cours :

1° Pour les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale, à deux cent dix jours ;

2° Pour les policiers réservistes mentionnés au 3° du même article L. 411-7 ayant effectué au moins trois années de services effectifs, à deux cent dix jours ;

3° Pour les autres policiers réservistes, à cent cinquante jours.

#### Article L411-12

**Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12**

Les périodes d'emploi et de formation continue des réservistes de la police nationale sont indemnisées.

#### Article L411-13

**Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12**

Le réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque sa durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou

accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre de l'intérieur et l'employeur.

Le contrat de travail du réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve opérationnelle de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 6313-1 du code du travail durant ses activités au sein de la réserve opérationnelle de la police nationale n'est pas tenu de solliciter l'accord de son employeur prévu au premier alinéa du présent article.

Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour une formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle de la police nationale, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle de la police nationale lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.

La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du policier réserviste en raison des absences résultant des présentes dispositions.

L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre des dispositions de la présente section peut se voir attribuer la qualité de " partenaire de la police nationale ".

#### Article L411-14

**Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12**

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve opérationnelle de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

#### Article L411-15

**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

Les articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux réservistes pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

#### Article L411-16

**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

#### Article L411-17

**Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.



Réalisé avant la crise COVID-19. Continuer à faire les gestes barrières, porter un masque lorsqu'il est nécessaire.

« La réserve est pleinement intégrée dans la gendarmerie. Elle constitue un appui quotidien indispensable, réversible et souple d'emploi »

— Général de division Olivier KIM  
Commandant et délégué des Réserves  
Secrétaire général de la réserve citoyenne de défense et de sécurité



**Formulaire de contact**  
<http://minotaur.fr/defaut/contact/index>

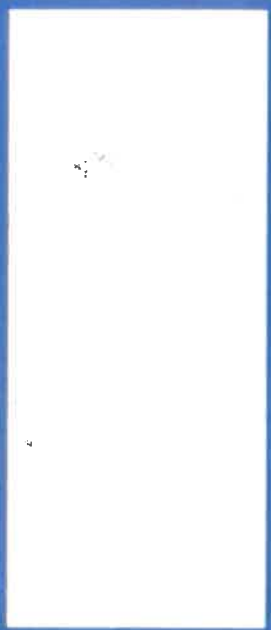
**+ D'INFO SUR LA RÉSERVE**

- <https://www.lagendarmierecrute.fr>
- <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr>
- <https://www.facebook.com/reservesgendarmerieofficiel>
- <https://www.linkedin.com/company/crg-gendarmerie>
- [https://twitter.com/reserves\\_gend](https://twitter.com/reserves_gend)
- [https://www.instagram.com/reserves\\_gendarmerie\\_officiel](https://www.instagram.com/reserves_gendarmerie_officiel)
- <http://www.minotaur.fr>

**NOUS CONTACTER**

[crg@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:crg@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**BRIGADE numérique**  
Ma gendarmerie en ligne !



**RESTONS CONNECTÉS, SUIVEZ LA GENDARMERIE SUR :**  
<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr>

- [@reservesgendarmerieofficiel](https://www.facebook.com/reservesgendarmerieofficiel)
- [@companycrg-gendarmerie](https://www.instagram.com/companycrg-gendarmerie)
- [@reserves\\_gend](https://www.linkedin.com/company/crg-gendarmerie)
- [@reserves\\_gendarmerie\\_officiel](https://www.minotaur.fr)

**AVEC DE BELLES PERSPECTIVES**

Selon l'actualité, vous pourrez :



Etre projeté Outre-mer (ex cyclone Irma à St Martin)



5

Participer à la sécurisation des zones de vacances



Assurer la sécurité du Tour de France

## UNE RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Après une formation militaire, vous serez un membre à part entière des forces de l'ordre. Vous participerez à l'action en uniforme selon vos disponibilités dans 3 grands types de mission :



Secourir, rassurer et protéger la population, interpellier...



Patrouiller avec les armées pour contribuer à la sécurité nationale, protéger des points sensibles...



Appuyer les enquêteurs de la gendarmerie...

## PROFIL RECHERCHÉ

### CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être de nationalité française
- Être âgé de 17 ans au minimum et de 40 ans au plus
- Avoir effectué la JAPD, la JDC ou la phase 1 du SNU
- Être apte physiquement
- Avoir une bonne moralité

### UN ENGAGEMENT SOUPLE ET MODERNE

- Le service dans la réserve permet d'endosser l'uniforme pour des périodes courtes
- Il est tout à fait compatible avec une vie professionnelle civile
- Vous renforcez la gendarmerie sur les missions sensibles
- Vous contribuez à votre rythme, grâce à une application informatique de gestion des temps de travail.



### LA RÉSERVE EST FAITE POUR VOUS !

- Parce que vous souhaitez protéger vos concitoyens
- Parce que vous souhaitez donner du sens à votre vie
- Parce que vous voulez donner de votre temps pour les autres

## LES + DE LA CARRIÈRE

### FORMATION

- 15 jours de formation initiale pendant les vacances scolaires
- 15 jours de formation répartis sur une année, prioritairement les week-ends

### CONDITIONS D'EMPLOI

- Emploi sur la zone de résidence
- Équipements : Gillet pare-balles et armement individualisé



### RÉMUNÉRATION

- Rémunération à la journée selon le grade détenu
- Rémunération nette d'impôt
- À partir de 60 euros par jour pour un militaire du rang

### DES CARRIÈRES DANS LA RÉSERVE

- Possibilité de faire une carrière longue au sein de la réserve, de gendarme adjoint à colonel
- Possibilité de passer les concours pour devenir sous-officier ou officier de gendarmerie d'active



## Extrait du livret n°2 du Beauvau de la Sécurité - Lien Police - Gendarmerie & Population

### Les premières pistes du Beauvau de la Sécurité

Pour accentuer la présence des policiers et des gendarmes sur la voie publique

La première condition pour améliorer le lien entre les forces de sécurité intérieures et la population est qu'il y ait suffisamment de policiers et de gendarmes sur le terrain pour répondre aux attentes légitimes de sécurité de nos concitoyens.

D'ores et déjà, plusieurs mesures ont été prises en ce sens ces trois dernières années. Notamment celle de substituer les policiers en charge de l'accueil dans les commissariats par des personnels de soutien d'ici la fin de l'année 2021. Outre le fait de dégager un potentiel opérationnel pour la voie publique, cette mesure permettra, grâce à des formations adaptées, d'améliorer l'accueil du public.



**1**

#### La création d'une véritable réserve opérationnelle de la police nationale et le renforcement de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale

La réserve opérationnelle constitue un lieu de brassage et d'apprentissage du civisme, du respect des institutions et des valeurs républicaines. Elle est depuis longtemps complètement intégrée au fonctionnement de la gendarmerie nationale. Elle compte aujourd'hui près de 30 000 hommes et femmes, dont 70 % sont issus de la société civile et 30 % sont d'anciens gendarmes ou militaires. Pour faire face à la sédimentation missionnelle constante (sécurité publique générale, lutte antiterroriste, protection des frontières, lutte contre l'immigration irrégulière, coupe du monde de rugby 2023, JO de Paris, sans oublier la montée en puissance du SNU), **la réserve de gendarmerie nationale pourrait être encore renforcée.**

De son côté, la police nationale dispose d'une réserve civile volontaire et d'une réserve civile statutaire. Afin d'améliorer la lisibilité des dispositifs existants et d'accroître substantiellement les capacités, il pourrait être proposé de **créer une véritable réserve opérationnelle de la police nationale** avec un objectif de 30 000 effectifs.

#### Objectif de cette proposition:

Donner de nouvelles opportunités aux citoyens de participer à la politique de sécurité, tout en renforçant les capacités opérationnelles de la police et de la gendarmerie.

## Les dates clés de la réserve opérationnelle de la police nationale

**Mars 2003** : Création de la réserve civile de la police nationale par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Elle est composée :

– d'une réserve statutaire constituée de retraités des corps actifs de la police nationale qualifiée de réservistes « disponibles ». Ils sont soumis à une obligation de disponibilité de 5 ans à compter de leur date de départ à la retraite. Ces réservistes ont l'obligation de répondre au rappel individuel ou collectif du ministre de l'Intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou en cas d'événements exceptionnels ;

– d'une réserve volontaire constituée de réservistes ayant signé un contrat d'engagement à servir sur la base du volontariat. Ces réservistes volontaires accomplissent des missions de soutien opérationnel en appui des forces de sécurité intérieure, dans la limite de 150 jours sur le territoire national et 210 jours s'agissant des missions accomplies à l'étranger.

**Mars 2011** : Ouverture de la réserve civile de la police nationale à la société civile par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Les candidats de 18 à 65 ans, issus de la société civile ont la possibilité d'intégrer la réserve civile de la police nationale

sur la base du volontariat pour accomplir des missions de soutien et de solidarité auprès des forces de sécurité intérieure dans la limite de 90 jours par an uniquement sur le territoire national. L'ensemble des réservistes volontaires peut exercer des missions de soutien, de policier judiciaire (qualité APJ 20 du CPP pour les réservistes volontaires retraités des corps actifs de la police nationale et qualité APJ 21 du CPP pour les réservistes volontaires issus de la société civile) et de spécialiste. Seuls les réservistes volontaires retraités des corps actifs de la police nationale sont armés si la mission le requiert.

**Juillet 2016** : La réserve civile de la police nationale s'agrandit avec la création d'une nouvelle catégorie de réservistes volontaires, introduite par la loi n°2016\_987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. La loi permet aux anciens policiers adjoints (ex-adjoints de sécurité), ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs, d'intégrer la réserve volontaire pour accomplir des missions de soutien opérationnel en appui des services de police dans la limite de 150 jours par an uniquement sur le territoire national. Pour l'accomplissement des missions de police judiciaire, ils détiennent la qualité APJ 21 du CPP.

**Janvier 2022** : La réserve opérationnelle de la police nationale remplace la réserve civile de la police nationale. La loi n°2022-52 du 24 janvier 2022, relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, définit les nouvelles règles de cette réserve opérationnelle :

- ◆ missions de renfort temporaire, de police judiciaire ou de spécialiste auprès des forces de sécurité intérieure en France et à l'étranger ;
- ◆ port de l'arme pour les policiers réservistes volontaires issus de la société civile à l'instar des policiers réservistes volontaires retraités des corps actifs de la police nationale et des policiers réservistes volontaires anciens policiers adjoint. À l'issue d'une formation qualifiante, ils pourront effectuer des missions de patrouille sur la voie publique et non plus des missions exclusivement administratives ou de soutien logistique ;
- ◆ recul de la limite d'âge à 67 ans pour les policiers réservistes employés sur des missions de soutien opérationnel et à 72 ans pour les policiers réservistes spécialistes ;
- ◆ le maintien de la qualification d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire pour les retraités de la police nationale qui détenaient cette qualification dans leurs fonctions précédentes ;
- ◆ un déroulement de carrière dans les grades et corps de la police nationale, au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

# Projet de loi de finances pour 2023 : Sécurités (Gendarmerie nationale - Police nationale - Sécurité et éducation routières)

Rapport général n° 115 (2022-2023), tome III, annexe 29, volume 1, déposé le 17 novembre 2022

## **B. UN OBJECTIF QUI DOIT MOBILISER D'AUTRES LEVIERS QUE LES CRÉATIONS D'EFFECTIFS**

La poursuite de l'objectif de doubler la présence des forces de l'ordre sur la voie publique doit mobiliser plusieurs leviers :

- la lutte contre les tâches indues et la politique de substitution (remplacement des personnels actifs affectés à des tâches administratives par du personnel administratif) ;
- le renforcement réaliste des réserves opérationnelles de la gendarmerie et de la police nationales ;
- le paiement des heures supplémentaires aux personnels de police ;
- les cycles horaires dans la police nationale.

### **1. La politique de substitution de personnels actifs affectés à des tâches administratives par des personnels dédiés et la lutte contre les tâches indues**

Les personnes entendues par le rapporteur spécial ont souvent rappelé que l'augmentation du temps passé sur le terrain nécessite de faire en sorte que les personnels actifs consacrent moins de temps à des tâches qui pourraient être simplifiées ou confiées à des personnels dédiés. **Le rapporteur spécial souscrit à ce constat : c'est dans la hausse du temps passé par chaque agent sur la voie publique que réside le principal facteur qui permettra d'atteindre l'objectif de doublement de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique, sans réduire les marges de manoeuvre budgétaires en faveur du fonctionnement et de l'investissement.**

Il constate d'ailleurs que cette nécessité, qu'il a souvent rappelée, est intégrée dans le projet de LOPMI. Le rapport annexé à celui-ci indique que l'effort sur 2023-2027 devra représenter une **hausse de 50 % du nombre d'heures de présence sur la voie publique des policiers et des gendarmes.**

**Un mouvement de substitution des personnels actifs par des personnels administratifs est ainsi annoncé**, notamment pour les missions de contrôle aux frontières (couplé à l'automatisation) ou pour certaines missions relatives au fonctionnement des centres de rétention administrative. Les futurs assistants d'enquête de police et de gendarmerie se verraient en outre confier des tâches actuellement exercées par les personnels actifs, afin de permettre à ces derniers de se concentrer sur leur coeur de mission, notamment les enquêteurs.

Par ailleurs, le rapport annexé au projet de LOPMI précise que les policiers et les gendarmes verront les **missions dites « périphériques » être fortement réduites**. Les extractions judiciaires devraient être transférées au ministère de la justice, les policiers et gendarmes devraient être libérés de la police des audiences ou encore de la garde des détenus hospitalisés. En outre, les missions d'escorte ou de garde de bâtiments officiels seront réétudiées et externalisées lorsque leur exercice peut être assuré par d'autres que les policiers ou les gendarmes. **La télécommunication audiovisuelle serait privilégiée pour certains actes d'enquête** (exemple : prise de plainte) **ou pour les auditions** (exemple : pour les auditions par le juge de la liberté et de la détention des étrangers placés en centre de rétention administrative afin d'éviter les transferts et gardes chronophages).

**Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit ainsi que sur la période 2023-2027, 2 500 postes de personnels actifs de la police nationale affectés à des fonctions administratives seraient pourvus par des personnels administratifs, techniques ou scientifiques, dont 500 en 2023. De même, s'agissant de la gendarmerie nationale, il est prévu une politique de substitution en transformant des postes de soutien encore tenus par des militaires en postes de personnels spécialisés, dont 400 ETP en 2023.**

**Le rapporteur spécial estime qu'il s'agirait là d'évolutions positives, dont il suivra la mise en place effective avec attention. Plus généralement, il rappelle que le maximum doit être fait pour simplifier le travail des policiers et gendarmes**. Cela suppose notamment d'investir suffisamment et à bon escient dans des infrastructures et des logiciels numériques efficaces afin de libérer du temps pour la présence sur le terrain et permettre l'accomplissement d'actes de procédure « hors les murs ». Les auditions ont été l'occasion de constater que le dispositif de la procédure pénale numérique, pourtant présentée comme une avancée importante par le ministère de l'Intérieur, monopolise aujourd'hui davantage de temps de nombreux policiers que l'ancienne procédure papier.

## 2. Le renforcement réaliste des réserves opérationnelles de la gendarmerie et de la police nationales

Le Beauvau de la sécurité avait permis d'acter la création d'une réserve opérationnelle de la police nationale, sur le modèle de celle existant pour la gendarmerie nationale. Contrairement aux recrutements de fonctionnaires à temps plein, le rapporteur estime que **ce dispositif est pertinent puisqu'il n'entraîne pas d'effet cliquet** (puisque'elle peut être réduite d'une année à l'autre) **et offre un appoint utile et flexible aux forces de l'ordre**, notamment pour faire face à des besoins ou des circonstances particulières, comme les Jeux Olympiques de Paris 2024, et pour apporter des compétences de pointe qui ne sont pas nécessairement présentes au sein des forces. L'expérience de la gendarmerie nationale montre que cet appui est précieux, notamment en période de forte activité.

### L'emploi des réservistes de la gendarmerie nationale

L'emploi des réservistes de la gendarmerie nationale est privilégié pendant les temps de forte activité (période estivale, fêtes de fin d'année, grands événements).

Les réservistes sont employés pour assurer un large éventail de missions :

- le renfort des unités territoriales, avec notamment l'engagement durant la période estivale pour la sécurité publique dans les zones d'affluence saisonnière ;
- la sécurisation lors de grands événements nationaux et le renforcement de la protection des personnes lors d'événements de grande ampleur (Tour de France cycliste, 24 heures du Mans, Euro 2016, etc.) ;
- le renforcement des capacités de renseignement, notamment dans le domaine de l'intelligence économique territoriale ;
- le renfort lors de catastrophes naturelles (comme l'ouragan Irma) par le déploiement de compagnies de réserves territoriales.

Le gouvernement prévoyait, l'année dernière, pour la **police nationale** un recrutement de 1 000 à 2 000 réservistes en 2022. L'objectif fixé par le projet de LOPMI est **d'atteindre 30 000 réservistes à l'horizon 2027, ce qui n'apparaît pas très crédible**, compte tenu notamment des besoins de formation et de la nécessité de disposer d'assez de candidats et d'assez de formateurs et de personnels administratifs dédiés à la réserve. Une telle montée en puissance impliquerait d'atteindre le niveau auquel se place aujourd'hui la gendarmerie nationale, qui dispose d'une réserve opérationnelle depuis plusieurs décennies. **Le PLF pour 2023 abonde de 8 millions d'euros supplémentaires les crédits en faveur de la réserve opérationnelle par rapport à 2022.**

La **réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale comprenait 31 500 effectifs au 31 décembre 2021**, ce qui correspond à un budget d'environ 70 millions d'euros hors CAS « Pensions », et a permis d'assurer la présence moyenne de 1 751 réservistes par jour en 2021 et une prévision de 1 883 réservistes par jour en 2022. **Le projet de LOPMI fixe comme objectif d'atteindre 50 000 réservistes à l'horizon 2027.**

**Le PLF pour 2023 abonde de 14 millions d'euros supplémentaires les crédits en faveur de la réserve opérationnelle par rapport à 2022, afin de permettre le renforcement de ses effectifs de 6 000 réservistes.**

S'il constate le manque de crédibilité de l'objectif de 30 000 effectifs dans la réserve opérationnelle de la police à l'horizon 2027, **le rapporteur spécial souscrit à la volonté de renforcer la très récente réserve opérationnelle de la police nationale**, permettant de renforcer sa présence sur la voie publique, de répondre aux besoins croissants alors que la France va accueillir la Coupe du Monde de Rugby et les Jeux Olympiques et paralympiques, et de **favoriser le lien police-population. Il en va de même concernant l'élargissement de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, quant à elle déjà beaucoup plus fournie.**

Source : <https://www.senat.fr/rap/122-115-329-1/122-115-329-17.html>



**Code de la sécurité intérieure**  
**Version en vigueur au 15 novembre 2023**

Partie réglementaire (Articles R112-1 à Annexe 4)  
LIVRE IV : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE (Articles R411-1 à D448-3)  
TITRE Ier : POLICE NATIONALE (Articles R411-1 à R413-26)  
Chapitre Ier : Missions et personnels de la police nationale (Articles R411-1 à R411-31)  
Section 4 : Réserve opérationnelle (Articles R411-13 à R411-30-1)

**Sous-section 1 : Dispositions communes aux réservistes de la police nationale (Articles R411-13 à D411-21)**

**Article R411-13** **Modifié par Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 2**

Les réservistes de la police nationale sont soumis aux obligations des agents des corps actifs des services de la police nationale, définies par le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et doivent respecter le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale prévu au chapitre IV du titre III du présent livre.

**Article R411-14** **Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.**

Les réservistes de la police nationale sont placés sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont appelés à servir.

**Article R411-15** **Modifié par Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 3**

A l'exception des réservistes relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, le recrutement et la gestion des réservistes de la police nationale sont assurés, dans chaque zone de défense et de sécurité, par le préfet de la zone dans le ressort de laquelle est situé leur domicile.

Ce préfet pourvoit à leur affectation par décision individuelle.

Les réservistes informent l'autorité de gestion de tout changement dans leur situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de leur mission.

**Article R411-16** **Modifié par Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 4**

Chaque convocation des réservistes de la police nationale ouvre droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article R411-16-1** **Création Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 5**

Tout manquement fautif au respect de ses obligations commis par un policier réserviste dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du policier réserviste, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du policier réserviste avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

**Article R411-16-2** **Création Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 5**

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux policiers réservistes sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La radiation du tableau d'avancement ;

4° La rétrogradation au grade immédiatement inférieur ;

5° La radiation de la réserve opérationnelle de la police nationale.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier du policier réserviste. Le blâme est effacé automatiquement du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. La radiation du tableau d'avancement et la rétrogradation sont effacées du dossier au terme d'un délai de dix années sur demande du policier réserviste et si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

#### Article R411-16-3

**Création Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 5**

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement et le blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Le policier réserviste à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée est informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'engagement de la procédure, des manquements qui lui sont reprochés, de son droit de prendre connaissance de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes, de son droit à se faire assister par le ou les défenseurs de son choix et de la possibilité de formuler des observations écrites.

A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions sont prononcées après consultation d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

#### Article D411-17

**Modifié par Décret n°2022-1202 du 31 août 2022 - art. 1**

Les périodes d'emploi et de formation d'adaptation à l'emploi effectuées dans le cadre de la réserve opérationnelle de la police nationale donnent lieu au versement d'une indemnité journalière dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article D. 411-19.

#### Article D411-18

**Modifié par Décret n°2022-1202 du 31 août 2022 - art. 2**

L'indemnisation des réservistes de la police nationale est fixée forfaitairement en fonction du grade détenu par ces derniers.

#### Article D411-19

**Modifié par Décret n°2022-1202 du 31 août 2022 - art. 3**

Un arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique détermine le barème des montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale compte tenu :

1° Du lieu d'exercice des missions ;

2° Du grade détenu pour exercer les missions s'y affèrent.

#### Article D411-20

**Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.**

L'indemnisation des réservistes de la police nationale prévue aux articles D. 411-17 à D. 411-19 est exclusive de toute autre indemnité versée au titre de la même activité.

#### Article D411-21

**Modifié par Décret n°2022-1202 du 31 août 2022 - art. 1**

L'indemnité journalière de réserve est attribuée aux réservistes de la police nationale après service fait et couvre tous les frais et sujétions directement liés aux périodes d'emploi et de formation d'adaptation à l'emploi dans la réserve opérationnelle de la police nationale, à l'exception des frais de déplacement.

### **Sous-section 2 : Dispositions relatives aux réservistes retraités de la police nationale tenus à l'obligation de disponibilité (Articles R411-22 à D411-25)**

#### Article R411-22

**Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.**

Pour l'application de l'article L. 411-8, tout réserviste retraité est tenu de répondre aux ordres de rappel du ministre de l'intérieur, notifiés individuellement ou collectivement, en cas de nécessité.  
L'administration précise par écrit au réserviste retraité de la police nationale son service d'affectation.

#### Article R411-23

**Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.**

En fonction des missions qu'ils sont susceptibles d'exercer, les réservistes retraités de la police nationale peuvent être dotés d'une arme de service qu'ils ne peuvent porter, en tenue civile ou en tenue d'uniforme, que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission qui le nécessite, et conformément aux instructions reçues.  
Le port de l'arme est alors lié à celui du gilet pare-balles individuel à port dissimulé.  
Les modalités du port de l'arme, de sa sécurisation, de sa manipulation et de sa conservation ainsi que celles relatives au port du gilet pare-balles individuel sont fixées par arrêté.

#### Article R411-24

**Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.**

Le manquement aux obligations définies à l'article L. 411-8, hors le cas de force majeure, est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

#### Article D411-25

**Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.**

Les réservistes de la police nationale mentionnés à l'article L. 411-8 sont indemnisés en fonction du grade qu'ils détenaient lors de la cessation de leur lien avec le service.

### **Sous-section 3 : Dispositions relatives aux policiers réservistes dans la réserve opérationnelle de la police nationale (Articles R411-26 à R411-30-1)**

#### Article R411-26

**Modifié par Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 7**

La signature du contrat d'engagement du policier réserviste est subordonnée à la reconnaissance préalable, par l'administration, que l'ensemble des conditions d'admission à la réserve opérationnelle ainsi que l'ensemble des aptitudes requises à l'issue de la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale sont satisfaites. Durant cette période de préparation, les candidats n'ont pas la qualité de policier réserviste.

Le ministre de l'intérieur précise, par arrêté, les modalités du recrutement, de la préparation et de la vérification de l'aptitude physique des réservistes opérationnels de la police nationale.

#### Article R411-26-1

**Création Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 7**

Les mentions figurant au contrat d'engagement du policier réserviste sont notamment les suivantes :

- 1° L'identité des parties ;
- 2° Le service de rattachement principal ;
- 3° Le grade ;
- 4° Les missions pouvant être confiées au réserviste ;
- 5° Le lieu ou les lieux d'exercice des fonctions ;
- 6° L'organisation du temps de travail ;
- 7° Les règles d'indemnisation ;
- 8° Les obligations de formation ;
- 9° La durée du contrat et de la période d'essai ;
- 10° La durée maximale d'affectation ;
- 11° Les modalités de suspension et de résiliation du contrat ;
- 12° Les modalités relatives aux procédures disciplinaires ;
- 13° Les droits et obligations du policier réserviste ;
- 14° Une information sur le régime de protection sociale applicable.

#### Article R411-26-2

**Création Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 7**

Le contrat d'engagement des policiers réservistes comporte une période d'essai d'une durée de quinze jours d'activité, réalisés dans un délai de six mois.

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un contrat d'engagement est renouvelé.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité de licenciement.

#### Article R411-26-3

**Création Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 7**

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle de la police nationale répond à un besoin opérationnel non permanent, notamment dans le cadre d'événements exceptionnels ou d'un surcroît d'activité.

A ce titre, les policiers réservistes peuvent :

- 1° Recevoir une formation ou suivre un entraînement ;
- 2° Apporter un renfort temporaire aux services de la police nationale ;
- 3° Dispenser un enseignement ;
- 4° Prendre part aux missions participant à la qualité du lien entre la police et la population ;
- 5° Soutenir l'action de la police nationale dans le cadre de la sécurisation des événements mentionnés à l'article L. 211-11-1.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite maximale d'une durée d'engagement de cinq ans pour répondre dans les mêmes conditions aux besoins opérationnels non permanents de la police nationale.

#### Article R411-27

**Modifié par Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 8**

Les policiers réservistes de la réserve opérationnelle mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 411-7 sont nommés au grade qu'ils détenaient lors de leur admission à la retraite.

A l'exception des spécialistes réservistes, les policiers réservistes de la réserve opérationnelle mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 411-7 sont nommés au grade de policier adjoint réserviste.

L'avancement de grade des policiers réservistes est prononcé uniquement au choix, en tenant compte notamment de leur manière de servir, de leur ancienneté, de leur formation et de leur titre ou diplôme. Les policiers réservistes spécialistes ne peuvent faire l'objet d'un avancement de grade ou de catégorie.

Les promotions ont lieu de façon continue, de grade à grade, au sein de chaque catégorie, sous réserve des dispositions de l'article R. 411-27-1.

Un tableau d'avancement par catégorie et par grade est arrêté chaque année par le ministre de l'intérieur.

Seules sont prises en compte, pour le calcul de l'ancienneté de grade, les périodes pendant lesquelles les policiers réservistes disposent d'un contrat d'engagement en cours de validité.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique définit les grades de la réserve opérationnelle ainsi que les conditions dans lesquelles sont nommés et promus les policiers réservistes de la police nationale, notamment les spécialistes réservistes.

#### Article R411-27-1

**Création Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 9**

I.-Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et s'ils répondent aux conditions fixées au II, peuvent être nommés :

- 1° Au premier grade de commissaire de police réserviste, les officiers de police réservistes ayant au moins trois ans de grade ;
- 2° Au premier grade d'officier de police réserviste, les gardiens de la paix réservistes ayant au moins deux ans de



grade ;

3° Au premier grade de gardien de la paix réserviste, les policiers adjoints réservistes ayant au moins un an de grade.

II.-Les policiers réservistes peuvent être nommés dans une catégorie supérieure dans les conditions suivantes :

1° Avoir effectué quatre-vingt-dix jours d'activité dans l'année précédente ;

2° Bénéficier d'appréciations exceptionnelles quant à la manière de servir ;

3° Satisfaire à des conditions de diplôme. Les policiers adjoints réservistes ne peuvent être nommés dans la catégorie des gardiens de la paix réservistes que s'ils sont titulaires d'un brevet des collèges. Les policiers réservistes ne peuvent être nommés dans la catégorie d'officiers de police réservistes que s'ils sont titulaires d'une licence. Les policiers réservistes ne peuvent être nommés dans la catégorie des commissaires de police réservistes que s'ils sont titulaires d'un master ou d'un diplôme de niveau 7 au sens du répertoire national des certifications professionnelles.

#### Article R411-28

**Modifié par Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 10**

Les missions dévolues aux policiers réservistes de la police nationale sont des missions de police judiciaire, de renfort temporaire et de spécialistes.

Les missions de police judiciaire s'exercent dans les conditions fixées par les articles 16-1-A, 20-1 et 21 du code de procédure pénale.

Les missions de renfort temporaire s'exercent dans les domaines de la prévention, de la surveillance et du soutien opérationnel.

Les missions de spécialistes s'appuient sur les compétences professionnelles ou techniques ou les titres universitaires des réservistes.

Les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale peuvent effectuer des missions à l'étranger.

#### Article R411-29

**Modifié par Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 11**

Si la mission confiée le requiert, les policiers réservistes de la police nationale peuvent être dotés d'armes de service relevant des dispositions du 1° du II de l'article R. 311-2, de générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml relevant des dispositions du b du IV de l'article R. 311-2 et de bâtons de défense qu'ils ne peuvent porter, en tenue civile ou en tenue d'uniforme, que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission qui le nécessite et conformément aux instructions reçues.

Le port de l'arme est alors lié à celui du gilet pare-balles individuel.

Les modalités du port de l'arme, notamment la formation initiale et continue au tir, de sa sécurisation, de sa manipulation et de sa conservation ainsi que celles relatives au port du gilet pare-balles individuel sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le chef du service d'affectation du policier réserviste peut à tout moment retirer ou suspendre l'autorisation de port d'arme si le réserviste n'a pas satisfait aux obligations relatives au port de l'arme mentionnées à l'article R. 411-26 ou si, à l'issue des séances d'entraînement mentionnés au même article, il apparaît que le réserviste ne remplit plus les conditions d'aptitude requises.

Il est interdit aux policiers réservistes de la police nationale de porter l'arme dont ils sont dotés par l'administration lorsqu'ils sont hors service.

Les policiers réservistes spécialistes ne sont pas autorisés à porter une arme.

#### Article R411-30

**Modifié par Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 12**

Tout policier réserviste est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées.

#### Article R411-30-1

**Création Décret n°2022-1112 du 3 août 2022 - art. 13**

En dehors des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 411-11 :

1° La résiliation du contrat est prononcée, sur demande écrite du policier réserviste de la police nationale, formulée au moins un mois avant la date souhaitée de fin de contrat ;

2° La suspension peut être prononcée, à la demande du policier réserviste de la police nationale, à raison de son indisponibilité, dûment justifiée, notamment pour des raisons médicales. Elle n'a pas pour effet de proroger le terme du contrat d'engagement ;

3° A l'exception des spécialistes réservistes, il est mis fin au contrat d'engagement des policiers réservistes qui ne satisfont plus aux conditions d'aptitude physique.

# Création d'une réserve opérationnelle de la police : "Beaucoup de citoyens veulent nous aider", selon le syndicat des cadres de la sécurité intérieure

Parmi les pistes du ministre de l'intérieur Gérard Darmanin pour moderniser la police, la création d'une "réserve opérationnelle" de la police nationale et des contrats d'apprentissage.

Article rédigé par [France Info](#)

Radio France

Publié le 26/01/2021 07:47 Mis à jour le 26/01/2021 07:50

En plus de présenter [le programme du "Beauvau de la sécurité"](#) lundi 25 janvier, le ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin a annoncé dans les colonnes du [Parisien-Aujourd'hui en France](#) la création d'une "réserve opérationnelle" de la police nationale. Et c'est une bonne chose, réagit ce mardi 26 janvier sur franceinfo Christophe Rouget, secrétaire général du syndicat des cadres de la sécurité intérieure, car "l'organisation de la réserve de la police nationale était désuète".

"Nous nous félicitons de cette décision", assure Christophe Rouget. "C'est un métier où certains ne nous aiment pas, mais beaucoup de citoyens, au contraire, veulent travailler, veulent nous aider", assure Christophe Rouget. "Donc nous avons beaucoup de demandes qui pour l'instant n'étaient pas satisfaites parce que l'organisation de la réserve de la police nationale était désuète. Là, il va falloir former des gens pendant un mois".

Une formation accélérée de 30 jours donc, où il faudra notamment apprendre à traiter les cas de violences conjugales. Ces nouveaux réservistes sont censés entrer en fonction en septembre prochain. Comment se concrétise cette réserve ? "C'est 30 000 citoyens qui viendront porter assistance à la police nationale, travailler dans cette sécurité durant leurs congés, durant leurs études", explique le délégué syndical. "C'est une force d'appoint pour les grands événements comme les Jeux olympiques."

D'après le ministre de l'Intérieur, l'actuelle réserve de la police nationale est composée de "90% de retraités". Tout comme le ministre de l'Intérieur, le syndicat des cadres de la sécurité intérieure souhaitait un rajeunissement de cette unité. "Des gens qui peuvent être boulangers et venir sur leurs jours de repos ou des étudiants pendant leurs congés d'été... Et je crois que cette arrivée de la population dans la police nationale sera quelque chose d'intéressant pour faire connaître notre métier et voir tout l'intérêt qu'il peut avoir."

Une réserve qui pourra selon le syndicat prendre exemple sur celle qui fonctionne déjà au sein de la gendarmerie nationale. Autre annonce de la police nationale destinée à la jeunesse française : 10 000 stages et contrats d'apprentissages d'une semaine à six mois, vont être proposés aux collégiens, aux apprentis et aux étudiants. Ils seront accessibles en priorité aux personnes issues de quartiers difficiles.

Source : [https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/armee-et-securite/creation-d-une-reserve-operationnelle-de-la-police-beaucoup-de-citoyens-veulent-nous-aider-selon-le-syndicat-des-cadres-de-la-securite-interieure\\_4271923.html](https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/armee-et-securite/creation-d-une-reserve-operationnelle-de-la-police-beaucoup-de-citoyens-veulent-nous-aider-selon-le-syndicat-des-cadres-de-la-securite-interieure_4271923.html)

## La Réserve Opérationnelle au sein de la PN

### Les textes :

- Loi n° 2022-52 du 24/01/2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, qui institue la **réserve opérationnelle** (articles L411-7 à L411-17 du Code de la sécurité intérieure)
- Arrêté du 29 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve pour le recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale
- Arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale
- Décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale
- Décret n° 2022-1113 du 3 août 2022 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire des fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale retraités servant dans la réserve opérationnelle
- Arrêté (NOR : IOMC2222785A) du 31 août 2022 relatif aux grades, aux conditions de nomination et aux modalités des avancements des réservistes opérationnels de la police nationale
- Arrêté (NOR : IOMC2225161A) du 31 août 2022 portant organisation de la formation et de l'évaluation des réservistes opérationnels de la police nationale
- Arrêté (NOR : IOMC2223303A) du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale

### Les principales évolutions :

Âge limite : fixé à 67 ans, voire 72 ans pour les spécialistes.

### Vacations :

- 150 jours par an pour les retraités des corps actifs de la police nationale et les anciens policiers adjoints (jusqu'à 210 jours en période d'état d'urgence ou d'état d'urgence sanitaire)
- 90 jours pour les civils (jusqu'à 150 jours en période d'état d'urgence ou d'état d'urgence sanitaire)
- Les réservistes effectuent des vacances de sept heures, dans la limite de 35 heures hebdomadaires
- Pour s'adapter au déploiement du cycle binaire en 11h08 ou 12h08, les vacances sont sécables mais le nombre total des heures effectuées doit être un multiple de 7

### Formation et port de l'arme :

- Formation initiale (pour les civils) et continue obligatoire
- Port de l'uniforme pour les missions de terrain
- Port de l'arme : les réservistes pourront utiliser toutes les armes en dotation dans la police nationale, selon les mêmes procédures (après formation / habilitation) et dans les mêmes conditions que les personnels actifs.

### Habilitation OPJ :

- Décret n° 2022-1113 du 3 août 2022 pré-cité. La demande d'habilitation OPJ est adressée au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du réserviste. Cette demande est transmise par le chef du service auquel appartient le réserviste.
- L'habilitation est valable pour toute la durée d'engagement dans la réserve opérationnelle, y compris en cas de changement d'affectation, et dans la limite de cinq ans à compter de la date de départ à la retraite du réserviste.
- Il est possible de faire habiliter les retraités GN exerçant dans la réserve opérationnelle de la police.
- Les réservistes ne sont pas éligibles à la prime OPJ.

### Grades :

Les réservistes retraités PN seront reclassés dans le grade détenu au moment de leur départ en retraite et leurs indemnités sont fixées selon ce grade.

- CEA : gardien de la paix – brigadier-chef – major (les brigadiers sont automatiquement reclassés au grade de brigadier-chef)
- CC : capitaine – commandant – commandant divisionnaire
- CCD : commissaire – commissaire divisionnaire – commissaire général

Les personnes volontaires (réservistes issus de la société civile) et les anciens policiers adjoints auront le grade de policier adjoint réserviste

Les retraités ayant le grade de commandant divisionnaire ou commissaire général le conserveront dans la réserve opérationnelle. En revanche, ces grades ne seront pas ouverts à l'avancement des réservistes issus de la société civile.

### Mise en œuvre de la réserve opérationnelle

#### Contrats :

- La durée totale de la réserve ne peut excéder une durée de cinq ans
- Désormais nationaux, permettant aux réservistes d'exercer des missions sur l'ensemble du territoire
- Il n'est plus fait référence aux fiches de missions sur lesquelles les réservistes sont employés
- Les contrats « réserve civile » sont devenus caducs le 5/08/2022, après publication au Journal officiel du décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale
- Pour les retraités PN et ex-PA ayant cessé leurs fonctions au sein de la PN depuis moins de trois ans, les contrats peuvent commencer dès le 05/08/2022 (puisque non astreints à suivre la formation initiale)
- Les réservistes issus de la société civile doivent en revanche suivre le cursus de formation. Les contrats sont signés à l'issue de la première quinzaine de formation

#### Recrutement des personnes volontaires (civils) :

- Phase de sélection :
  - Un entretien de 20 minutes avec un jury permet d'évaluer l'aptitude et la motivation du candidat à occuper les fonctions de policier réserviste, d'apprécier sa personnalité, ses qualités de réflexion ainsi que ses connaissances
  - Une visite médicale obligatoire, au cours de laquelle seront prises les mensurations de candidats pour la commande des effets vestimentaires, et notamment du gilet pare-balles.
- Formation initiale :
  - D'une durée de quatre semaines : 2 semaines non rémunérées en centre de formation + 2 semaines dans le service d'affectation
  - Les actuels réservistes civils doivent suivre la formation pour la réserve opérationnelle
  - À partir de 2023, trois sessions organisées chaque année : avril, juillet, octobre

#### Missions :

- Neuf catégories de missions : « missions de renfort des activités de...
  - voie publique et prévention
  - investigation
  - renseignement
  - état-major
  - soutien opérationnel
  - formation
  - communication
  - engagement citoyen
  - inspection, audit et réglementation
- *Chaque catégorie comprend une ou plusieurs fiches de mission.*
- Les indemnités journalières seront désormais calculées à partir du grade du réserviste, et non en fonction de la mission réalisée.
- Les retraités PN peuvent continuer d'exercer leur mission actuelle (jusqu'à 67 ans). Ce poste ne pourra pas être reconduit au départ du réserviste. Ils peuvent également solliciter une nouvelle mission opérationnelle.
- Seules les missions entrant dans les catégories « voie publique et prévention » et « engagement citoyen » pourront être proposées aux réservistes issus de la société civile. Ils ne pourront pas être employés sur des fonctions support.
- Quatre niveaux de responsabilité :
  - opératif : policier adjoint réserviste et gardien de la paix réserviste
  - encadrement : brigadier-chef réserviste et major réserviste
  - commandement : capitaine réserviste et commandant réserviste
  - conception : commissaire réserviste et commissaire divisionnaire réserviste

#### Réservistes spécialistes :

- Uniquement issus de la société civile (les retraités PN ne peuvent pas être recrutés comme spécialistes)
- Recrutés sur des missions nécessitant des compétences/qualifications particulières : la compétence « rare » est entendue comme une compétence dont on ne dispose pas en interne
- Les demandes des services seront étudiées par le Commandant des réserves au regard des qualifications (diplômes) et compétences (expérience professionnelle) des candidats
- 90 vacations par an maximum

#### Cas particuliers des fonctionnaires :

- Retraités PATS :
  - Les retraités administratifs PN, actuellement réservistes, pourront continuer jusqu'à leurs 67 ans (sur un poste administratif) en signant un nouveau contrat. Ils ne pourront pas être remplacés à leur départ.
  - Les futurs retraités administratifs PN ne pourront intégrer la RO que sur des postes opérationnels, au grade de policier adjoint réserviste. Ils doivent suivre la formation initiale.
- Fonctionnaires hors PN :
  - Il n'existe pas de passerelle pour les autres administrations (y compris Gendarmerie, Douanes, Pénitencier, Polices municipales...) : tout candidat à la RO devra candidater, passer l'entretien, effectuer la formation de quatre semaines et sera employé au grade de policier adjoint réserviste
- Cumul activité / réserve opérationnelle
  - Un policier actif ne peut pas se porter candidat pour la ROPN.
  - Les personnels administratifs, techniques et scientifiques affectés en PN peuvent intégrer la RO, sous réserve de suivre le cursus de formation.
  - Un personnel actif en disponibilité peut candidater à la RO.
    - Il sera alors employé comme civil, au grade de policier adjoint réserviste.

# Réserviste Opérationnel au sein de la Police Nationale

## LES MISSIONS

La réserve opérationnelle est un dispositif qui permet aux citoyens, aux retraités de la police nationale et aux anciens policiers adjoints (ex. ADS) d'intégrer un service de police et d'apporter un renfort temporaire opérationnel aux services actifs de police en effectuant des missions identiques à celles du policier : participer à un périmètre de sécurité lors d'accidents, à l'opération tranquillité vacances, à la verbalisation sous l'autorité d'un officier de police judiciaire... à l'exception du maintien et rétablissement de l'ordre.

### Comment candidater ?

La procédure de candidature est dématérialisée.

Le candidat doit se connecter sur la plateforme « Démarches Simplifiées » (cliquer sur « [s'inscrire en ligne](#) » en bas de page), puis il choisira le dossier de candidature correspondant à sa situation, et complétera le formulaire en ligne.

Il faut joindre au formulaire toutes les pièces justificatives nécessaires à l'analyse du dossier :

- lettre de motivation manuscrite ;
- curriculum vitae (CV) ;
- photocopie d'un titre d'identité en cours de validité ;
- copie intégrale de l'acte de naissance avec filiation ;
- copie du certificat individuel de participation à la journée de défense et citoyenneté ou copie de l'attestation d'exemption.

À l'issue du dépôt de la candidature, un accusé de réception sera envoyé. Par la suite, le candidat recevra une convocation pour passer un entretien avec un jury. Afin de valider l'entrée en formation, une visite médicale devra déclarer le candidat apte à exercer la mission au sein de la réserve opérationnelle de la police nationale.

## Épreuves

L'épreuve d'entretien permet d'évaluer l'aptitude et la motivation du candidat à occuper les fonctions de policier réserviste, d'apprécier sa personnalité, ses qualités de réflexion ainsi que ses connaissances. (Durée 20 minutes, dont 5 minutes de présentation.

L'épreuve d'entretien est notée sur 20.

### La candidature sera retenue si :

- les conditions d'accès sont remplies ;
- votre dossier est complet et conforme ;
- la motivation et les compétences du candidat sont vérifiées lors d'un entretien auquel il sera convoqué ;
- le candidat répond aux aptitudes physiques requises lors de la visite médicale ;
- le candidat répond à un contrôle d'aptitudes à l'issue des 2 premières semaines de formation.

**À l'issue de l'entretien, le candidat sera avisé par courrier de la décision prise.**

## Formation initiale

La formation initiale concerne exclusivement les candidats civils ainsi que les anciens policiers-adjoints ayant quitté la police nationale depuis plus de 3 ans. Elle se déroule en deux périodes et est précédée d'une autoformation obligatoire de 20 heures sur l'e-Campus de la police nationale. Des codes d'accès seront communiqués au candidat, par le service gestionnaire de sa zone.

Source : [https://www.devenirpolicier.fr/nous-rejoindre/autres-recrutements/reserviste-operationnel#formation\\_initial](https://www.devenirpolicier.fr/nous-rejoindre/autres-recrutements/reserviste-operationnel#formation_initial)